

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 9 mars.* — Le prince de Talleyrand a hier une entrevue avec le vicomte Palmerston.

— Le ministre belge a travaillé hier au secrétariat des affaires étrangères.

— Des dépêches ont été envoyées hier à nos ambassadeurs à Paris et à Bruxelles.

— La deuxième lecture du bill relatif aux grands juries en Irlande a eu lieu hier à la chambre des communes. La discussion sur la deuxième lecture du bill relatif à la répression des troubles en Irlande, a ensuite commencé et sera continuée lundi.

## FRANCE

*Paris, le 11 mars.* — On lit ce soir dans le *Nouveliste* :

« La réunion de la rue de Rivoli s'est assemblée ce matin. On nous assure qu'on s'y est occupé des projets attribués par certains journaux à l'opposition d'empêcher une seconde session, soit en prolongeant outre mesure les débats, soit en s'abstenant en masse de se rendre à l'appel de la couronne. La réunion a pensé à l'unanimité qu'elle devait encourager le ministère à persévérer dans le projet de convoquer immédiatement une seconde session, comme pouvant seule faire cesser le provisoire qui attaque tous les intérêts du pays. »

Tout le monde connaît la célèbre réponse de Mirabeau au marquis de Dreux-Brézé : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des bayonnettes. » Une discussion incidente s'est élevée à ce sujet dans la séance des pairs de France du 9 de ce mois, entre M. Villemain et le fils de M. de Brézé. Comme cette discussion a une sorte de teinte historique, nous croyons faire plaisir en la rapportant ici. L'ordre du jour était la discussion du projet relatif aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille.

M. Villemain : Je ne m'attendais pas à prendre la parole, et je ne rappellerai pas toutes les circonstances de notre révolution; je ne m'attacherai qu'à un seul fait.

Il y a quarante ans, lorsque M. le marquis de Dreux-Brézé répéta à l'Assemblée nationale un ordre imprudent et qui lui attira cette foudroyante réponse d'un célèbre orateur....

M. de Brézé, interrompant : Je vous remercie.

M. Villemain : J'avoue qu'il est plus facile de m'interrompre qu'il ne le fut alors d'interrompre le célèbre orateur dont je parle, lorsqu'il répondait au maître des cérémonies de la cour : « Va dire à ton maître que nous sommes ici par la volonté du peuple. »

Je n'achève pas la citation, mais je n'ai voulu m'en servir que pour prouver qu'alors l'insurrection était déjà commencée; était-elle nécessaire? Je n'hésite pas, messieurs, à répondre : oui.

M. de Brézé : Je demande la parole pour répondre à un fait personnel.

J'ai remercié, messieurs, l'honorable pair, parce qu'il m'a fourni l'occasion de rétablir dans son exactitude un fait qui concerne mon père, et qu'il voulait rétablir dès 1814. Mais il en demanda l'autorisation à Louis XVIII qui la lui refusa. Il dut céder à de si augustes volontés.

Lorsqu'il se présenta pour demander la dissolution de l'Assemblée nationale, mon père était couvert, c'était son devoir; il parlait au nom du roi. L'Assemblée trouva cela mauvais, et Mirabeau ne lui dit pas : « Va dire à ton maître; » mais bien : « Nous sommes ici par la volonté du peuple, nous n'en sortirons que par la volonté nationale. » Tel fut alors, messieurs, le langage de Mirabeau; il n'en pouvait encore tenir d'autre.

Mon père répondit en s'adressant à Bailly, qui présidait l'Assemblée :

« Je ne puis reconnaître dans Mirabeau que le député du bailliage d'Amiens et non l'organe de l'Assemblée. »

Mais comme cette assemblée manifesta son mécontentement et qu'un seul homme est moins fort que 500, mon père se retira, voilà, messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés.

M. Villemain : L'honorable M. de Brézé n'a point à se plaindre de moi, puisque je lui ai fourni l'occasion de développer, de rappeler un souvenir de famille. Ce qui frappe les esprits c'est ce fait immense qui m'a permis de dire que ce jour l'insurrection était commencée, que la Bastille était prise, et que l'insurrection était légitime. Les paroles ne font rien dans cette circonstance, et elles n'ont servi qu'à mettre l'honorable pair dans le cas de réhabiliter la mémoire de son père.

M. de Brézé, avec la plus grande véhémence. Je n'ai rien à réhabiliter!

M. le président : Messieurs, la discussion générale ne peut dégénérer en une discussion personnelle.

M. Villemain, reprenant : Monsieur le président, je ne puis rester sous le reproche apparent d'une imputation injurieuse, ou même d'une parole irréfléchie qui n'était pas dans ma pensée. L'ardent et généreux orateur a mal saisi mes paroles; je trouve juste et naturelle qu'il célèbre la mémoire de celui dont il porte le nom, de son illustre père, mais il n'en reste pas moins évident que c'est aux conséquences de la révolution qu'il doit l'honneur de siéger dans cette enceinte.

Un journal donne les détails suivans sur les travaux de l'affaire Kessner :

« La commission a, dit-on, arrêté une série de questions à résoudre pour arriver à un résultat. La principale question aurait eu pour objet de savoir s'il a été dérogé pour l'emprunt de 1831 aux dispositions de l'ordonnance de 1817, ou à tout autre acte relatif aux versements à faire au trésor, et quelle a été l'influence de cette dérogation sur le déficit Kessner. On assure que cette question avait été résolue affirmativement à l'unanimité.

« Mais cette unanimité a été loin de régner sur les autres questions et sur les conséquences du déficit, par rapport à la responsabilité du ministre des finances. Deux membres seulement auraient été d'avis que, d'après l'ensemble des faits et documents relatifs à cette affaire, le ministre des finances, en exercice au moment où le déficit a eu lieu, devait être assojéti, si non à la responsabilité pécuniaire, du moins au blâme le plus sévère, pour avoir occasionné, par sa négligence, au trésor public une perte de plus de six millions. Les deux membres dont nous parlons ont aussi témoigné leur étonnement de ce qu'on avait laissé en fonctions des employés supérieurs qui avaient un contrôle à exercer sur le caissier.

« La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. Elle s'est contentée de manifester des regrets sur le déficit, sans vouloir en attribuer, en quoi que ce soit, la responsabilité au baron Louis. M. Martin (du Nord) a été nommé rapporteur.

## BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

*Séance du 12 mars.* — M. Fléssu fait le rapport de la section centrale sur le projet relatif aux céréales. La section a été unanimement d'avis que la loi devait cesser de sortir son effet au 31 décembre, elle a émis le vœu que le gouvernement présentât un projet de loi complet sur la matière. Elle adopte toutefois le projet sauf quelques modifications.

M. Osy demande que l'on ne discute le projet qu'après le budget de la guerre, parce qu'il serait utile de consulter d'abord les chambres de commerce.

M. H. de Brouckere s'oppose à ce qu'on discute partiellement aucun budget, parce que, dans tout gouvernement constitutionnel, il importe qu'il y ait une discussion générale sur le budget des dépenses, où les représentans de la nation puissent exprimer leur opinion sur la marche du ministère.

M. A. Rodenbach : Si vous remettez la discussion de la loi sur les céréales à plus de 10 jours, d'habiles spéculateurs pourraient en profiter pour inonder le pays de grains étrangers.

M. Osy demande l'ajournement à huitaine.

M. de Thieken demande que la discussion soit remise à demain. — Adopté.

La chambre entend plusieurs rapports sur les pétitions. Les bourgmestres des communes qui composent l'ancien canton de Grez, arrondissement de Louvain, demandent le rétablissement de ce canton. Le gouvernement hollandais,

par arrêté du 5 juillet 1822, avait supprimé les cantons de Grez et Tirmont, n<sup>o</sup> 2, et en avait réuni les communes aux cantons de Wavre, Nivelles et Thuin n<sup>o</sup> 2. Parmi ces communes, il s'en trouvait qui étaient situées aux portes de Louvain. Sur les plaintes qu'elles en avaient faites, elles furent réunies à un canton voisin, mais la langue flamande y était seule en usage, elles demandèrent leur séparation, et furent de nouveau réunies à des cantons éloignés. — La commission conclut au renvoi au ministre de la justice et au dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

Le Sr E. Libbrecht, cultivateur, à Thieghem, réclame une somme de 200 fr., pour perte d'un chariot de transport à la suite de l'armée anglaise en 1815. — Conclut. — Ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Brunfaut, intendant militaire en non activité, transmet à la chambre un arrêt qui le disculpe des accusations lancées contre lui par le ministre de la guerre, à la séance du 28 septembre 1831, et demande que la lecture en soit donnée. — Il est donné lecture de cet arrêt.

Vingt-cinq raffineurs de sucre, à Anvers, se plaignent de la fraude qui s'exerce sur cet article, et demandent des mesures répressives.

Conclut. — Renvoi au ministre des finances, avec demande d'explications, et dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

Plusieurs cultivateurs des communes de Becelare, Werwicq, Gheeluwe et Paschendale, demandent la libre circulation des tourteaux dans le territoire réservé.

M. le ministre des finances : L'ordre vient d'être donné de ne plus requérir qu'un passavant au lieu d'acquit à caution.

Par suite de cette explication, l'ordre du jour est adopté. L'ordre du jour est également adopté sur une pétition de 160 habitans de Grammont qui demandent la réintégration du général Niellon dans le commandement des Flandres.

Plusieurs notables des cantons de Paliseul et St. Hubert demandent que la route projetée de Bouillon à Dinant reprenne la route de Celle, au point des Baraques de Pransenne sur Maissin et Paliseul.

Conclut. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — Adopté.

34 médecins d'Anvers demandent que les médecins ne soient plus soumis à la patente.

Conclut. — Dépôt au bureau des renseignements et renvoi au ministre des finances. — Adopté.

Neuf propriétaires de Bruxelles, dont les biens ont été dévastés par les Hollandais en 1830, demandent que la chambre provoque une mesure tendant à les indemniser. Le ministre n'ayant plus de fonds pour subvenir aux paiemens de cette indemnité, la commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

M. Doussaint demande une commission d'enquête pour vérifier des dilapidations qu'il signale dans l'administration des finances. Ces dilapidations consisteraient dans la nomination d'un receveur des contributions dans une localité située sur le territoire hollandais (Lillo) et dans la majoration des appointemens du secrétaire des finances jusqu'à 5000 fl., tandis que dans l'intention de la chambre ces appointemens ne devaient être portés qu'à 4000.

Conclut. Renvoi au ministre des finances avec demande d'explications.

MM. les ministres de l'intérieur et de la justice demandent l'ordre du jour. Ils s'appuient sur ce que les termes de la pétition indiquent que le pétitionnaire est mu par un ressentiment personnel, que le premier fait qu'il signale est de notoriété publique, et que le second est évidemment impossible.

M. Coghon : M. Jadot jouissait avant la discussion du budget de 1832 d'un traitement de 5000 florins; il lui a été continué pendant que j'étais au ministère; j'ignore ce qui est arrivé après.

M. Osy dit qu'il est à sa connaissance qu'il a été nommé un receveur de contributions pour la commune de Lillo que nous n'avons pas. Il parle ensuite à propos de la majoration des appointemens du secrétaire-général, d'une majoration réclamée par l'ambassadeur belge à Paris, qui prétendait que la somme vacante sur les frais de l'ambassade de Prusse pouvait être imputée sur ceux de l'ambassade à Paris, ce que la cour des comptes n'a pas voulu admettre.

M. de Meulenaere pense que l'on peut faire un transfert d'un paragraphe du budget à l'autre, comme le réclamait l'ambassadeur, car les frais de son ambassade formaient un seul chapitre avec les frais des deux autres. Il dit que cependant rien n'a été payé de ce chef à l'ambassadeur pendant qu'il était au ministère, et qu'il ignore ce qui est arrivé depuis.

M. le ministre de l'intérieur répond sur un des faits signalés dans la pétition, qu'il y a une partie de Lillo qui est soumise à l'administration belge, qu'on y a même élu un bourgmestre, et par conséquent on pouvait y nommer un receveur des contributions.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures et remise à demain.

BRUXELLES, LE 13 MARS.

Le concert donné hier à la cour était très brillant. Les invitations étaient fort nombreuses.

La deuxième partie du concert a été un moment interrompue à cause d'une indisposition subite qu'a éprouvée S. M. la reine des Belges, qui est sortie, soutenue par S. M. la reine mère et accompagnée du roi et de la famille royale; cinq minutes après la reine mère est rentrée avec L. A. R. le duc d'Orléans et la princesse Marie, et le concert a continué. Enfin le roi lui-même est revenu, mais seul, ce qui a néanmoins achevé de dissiper toutes les inquiétudes.

M<sup>rs</sup> Prévost et Toméoni ont chanté divers morceaux choisis avec MM. Chollet Mondonville. M. Servais a exécuté des variations sur le violoncelle; M. Field a joué un concerto sur le piano; enfin on y a entendu le chœur des chasseurs de l'opéra de M. Grisar.

— Hier dans la journée, le roi a fait appeler M. Defiennes pour faire entendre à S. M. la reine le piano-viole de M. Lichtenthal.

— La reine des Français ne part pas aujourd'hui pour Anvers, comme nous l'avions annoncé.

— M. le général Niellon a été reçu hier en audience particulière par S. A. R. le duc d'Orléans.

Le duc d'Orléans est parti la nuit dernière pour Paris.

LIÈGE, LE 14 MARS.

Des nouvelles arrivées de Constantinople en date du 11 février, annoncent que Méhémet-Ali aurait offert de négocier sur les bases suivantes avec la Porte: 1<sup>o</sup> La souveraineté dans ses états resterait assujétie à la suzeraineté du sultan. 2<sup>o</sup> La famille de Méhémet-Ali serait assurée de l'hérédité de la dignité de régent pour tous les pays administrés par lui, la Syrie comprise. 3<sup>o</sup> La Porte payerait à l'Egypte une indemnité de guerre.

On doute que le sultan accepte cette dernière condition.

— Par arrêté du 12 de ce mois, une somme de 1200 fr. est allouée, à titre d'encouragement; au sieur A. Grisar, d'Anvers, auteur de la musique de l'opéra du *Mariage impossible*.

— Les journaux anglais annoncent la réélection du général Jackson à la présidence des États-Unis. Le général Jackson a obtenu 219 voix, et M. H. Clay, son principal compétiteur, 49.

M. Martin van Buren a été en même temps élu vice-président à une majorité de 140 voix sur M. Sargeant, de l'état de Pensylvanie, qui a obtenu le plus de suffrages après lui.

— Il n'est point exact que M. de Talleyrand doive quitter prochainement son ambassade de Londres. Tout ce qui a été dit à ce sujet est au moins très-prématuré.

— Le 12 de ce mois vers midi, un ballot pesant environ 4 kil., contenant 3 pièces de coton dit chirtinck mesurant chacune 32 aunes, a été enlevé dans la rue Feronstrée, d'une brouette, conduite par un facteur de la diligence.

— Un drapeau français a été arboré à Bruxelles, sur un édifice public à côté du drapeau belge. Un journal disait hier, à cette occasion, que sous le règne du roi Guillaume, jamais on n'avait vu les couleurs de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre flotter à côté du pavillon d'Orange. Une feuille d'Anvers répond que l'observation n'est point vraie. Lorsque les princes hollandais venaient avec leurs femmes à Anvers, les vaisseaux de l'état portaient le pavillon russe ou prussien, à côté des couleurs du pays.

— Un crime épouvantable vient d'être commis dans la commune de Pleubian (Côtes du Nord.)

Une vieille femme qui était restée dans sa maison pendant que sa famille était allée sur le rivage pour couper du vareck, est attaquée par un homme qui, à force de violence, finit par lui faire avouer l'endroit où se trouve caché son argent. Le brigand, après s'être emparé d'une somme de 2200 fr. assomma à coups de bâton la vieille femme, et non

contenir encore d'avoir anéanti le témoin de son crime, il reconvra le cadavre de paille et met le feu à la maison, croyant sans doute faire disparaître dans l'incendie jusqu'aux traces du vol et du meurtre. Ce moyen atroce a mal réussi au criminel. Il vient d'être arrêté, et la surprise de ceux qui ont mis la main dessus a été égale à leur horreur. Cet homme, on plûtôt ce monstre, n'avait qu'un bras et une jambe.

La réponse hollandaise à la note anglo-française du 14 février est aujourd'hui l'objet des réflexions du *Journal des Débats*. Il réfute les objections du cabinet de La Haye avec la verve logique qui lui est habituelle.

Les actes à la main, l'Europe ne menace ni ne soutient le roi Guillaume, l'Europe n'est ni l'alliée ni l'ennemie du roi Guillaume, elle est son juge et l'a jugé. Il est naturel que des plaideurs ne veuillent se désister qu'ensemble: aussi est-ce un désistement réciproque qu'on impose aux deux pays; mais il n'est pas naturel que des plaideurs disent à leurs juges: Faites ceci, sinon je ne me désisterai point. C'est là cependant ce que dit le roi Guillaume....

Le projet de MM. Talleyrand et Palmerston demandait la libre jouissance de l'Escaut, de la Meuse et le transit à travers le Limbourg, c'est-à-dire le droit pour la Belgique de communiquer avec la mer d'une part, et avec l'Allemagne de l'autre. Le contre-projet voulait un péage sur l'Escaut, péage sur la Meuse, péage d'un pour cent de la marchandise sur les routes du Limbourg, ne voulant du reste, quant à l'Escaut, ni piloter, ni baliser, c'est-à-dire réclamant le bénéfice et déclinant les charges. De plus, le contre-projet voulait que la Belgique payât préalablement le 8 millions 400,000 fl. de la dette annuelle.

De toutes les choses du monde, la plus mauvaise à faire provisoirement, c'est un paiement. Un paiement provisoire n'est ordinairement qu'une perte définitive. Une fois maître de 8 millions 400,000 florins, près de 17 millions de France, la Hollande eût attendu fort paisiblement l'accommodement définitif. Cette charge de 17 millions, c'est le traité du 15 novembre 1831 qui l'impose à la Belgique. Que le cabinet hollandais commence donc par accepter ce traité, s'il veut en recueillir les avantages. Dans ce contre-projet de convention préliminaire, il est à remarquer que le cabinet hollandais s'arrange de manière à se garantir définitivement. En effet, péage sur l'Escaut, péage dans le Limbourg, paiement de 17 millions, tout cela provisoire, préliminaire comme la convention. Mais si ce traité provisoire ne devient pas définitif, remboursera-t-on l'argent reçu? Non certes, on le reçoit provisoirement, on le gardera définitivement.

Le *Journal des Débats* fait ensuite l'observation que le roi de Hollande oublie quelle est la cause de l'embargo de ses vaisseaux et de la captivité de ses soldats. C'est sa persistance à ne point exécuter le traité du 15 novembre 1831, signé par toutes les puissances de l'Europe. Il a fallu le contraindre par la force; il souffre maintenant des conséquences de cette contrainte.

Comme la Hollande, quand il s'agissait de la convention préliminaire, semblait témoigner le regret que ce ne fût pas le traité définitif qui fût mis en discussion, eh bien! dirent la France et l'Angleterre, discutons si vous voulez le traité définitif. Le 9 novembre vous avez remis à lord Grey un projet proposé par la Prusse, prenons-le pour base. L'offre était accommodante. Comment la décliner? Mes instructions, répondit le ministre hollandais, m'ordonnent de ne traiter d'un arrangement définitif qu'avec toute la conférence. A cette époque, la conférence était dissoute. Aussi la Hollande, quand il s'agit d'une convention préliminaire, regrette que ce ne soit pas un traité définitif, et quand on lui dit: Traitez définitivement, elle répond: Je ne puis le faire qu'avec toute la conférence, qui, à ce moment est dissoute.

La note du 26 février a une excuse toute prête à ce sujet. Si le cabinet de La Haye eût consenti à conclure séparément un traité définitif avec la France et l'Angleterre, on n'eût pas manqué, dit la note du 26 février, de lui reprocher de vouloir

faire naître la désunion entre les cinq puissances de la conférence.

Ici encore le cabinet hollandais oublie le traité du 15 novembre. Ce traité est la décision prise par l'Europe sur les affaires de Belgique. Ce qui reste à faire et ce que la France et l'Angleterre se sont chargées de faire faire, c'est un traité définitif entre la Belgique et la Hollande, en exécution de la décision européenne du 15 novembre 1831. Singulier scrupule au surplus, que celui de la Hollande qui ne veut pas signer la paix définitive de peur de brouiller les puissances européennes et d'allumer le feu de la guerre.

Puisque vous ne voulez pas de traité définitif, dirent alors les ministres français et anglais, revenons à la convention préliminaire, et restreignons-la à une simple reconnaissance de la neutralité de la Belgique et à un armistice. Que chacun, du reste, garde les territoires qu'il possède; vous, les forts de Lillo de Liefkenshoek; la Belgique, le Limbourg et le Luxembourg; que chacun même maintienne son armée et conserve ses charges; seulement, la Meuse et l'Escaut seront libres; en retour, l'embargo sera levé et la garnison d'Anvers renvoyée libre.

Il est impossible, je pense, de présenter un projet plus discret et plus réservé. Vous ne voulez pas désarmer, ne désarmez pas; seulement convenons d'un armistice. Voilà certes la pacification réduite à sa plus modeste mesure. Arrive le 5 février un contre-projet hollandais qui accepte la levée de l'embargo et le renvoi des prisonniers. En retour, qu'offre-t-il? De mettre sur l'Escaut un péage selon le tarif d'avant 1814. De cette façon, on rendrait à la Hollande ses troupes et ses vaisseaux. Quant à elle, loin de rien donner; elle aurait de plus un péage sur l'Escaut. En effet, l'Escaut a été libre depuis deux ans. Ce que la Hollande offre dans son contre-projet, c'est qu'il ne le soit plus. La concession n'est-elle pas grande? La convention ainsi faite serait le *statu quo* pour tout, excepté pour l'Escaut, *statu quo* territorial puisque chacun garde les territoires qu'il occupe; *statu quo* militaire puisque chacun garde son armée, *statu quo*, excepté pour l'Escaut libre aujourd'hui et qui serait dorénavant soumis à un péage.

Ainsi, quand on offre au cabinet de La Haye de conclure une convention préliminaire, pourquoi ne pas faire un traité définitif, répond-il. — Volontiers, discutons le traité définitif. — Ah! je ne puis le discuter qu'avec toute la conférence, et elle est dissoute en ce moment. — Eh bien! revenons à la convention préliminaire. — Soit, mais vous m'y ferez tous les avantages possibles, et je ne vous en ferai aucun.

Certes, tant que le cabinet de La Haye pouvait espérer une guerre européenne, cette manière de différer sans cesse la conclusion de la paix a pu être habile; mais aujourd'hui quel est son effet? De faire peser sur la Hollande les frais d'une énorme armée, de prolonger l'embargo de ses vaisseaux et la captivité de ses soldats. Est-ce là de l'habileté? Qu'on plaide tant que le procès n'est pas jugé, c'est fort naturel; mais quand le procès est jugé en dernier ressort, qu'on continue à en faire les frais et à se ruiner bénévolement, cela ne nous semble guère sage. Telle est cependant la conduite du roi de Hollande aux yeux de l'Europe, aux yeux même de son peuple. C'est là une vérité que ne détruira pas la note historique du 26 février.

#### PIECES DIPLOMATIQUES.

Les pièces suivantes servent de complément à celle que nous avons publiée dans notre numéro d'hier, et forment l'ensemble des documents communiqués par le ministre des affaires étrangères de Hollande, dans le comité secret du 4, aux états-généraux.

Mercredi, 16 janvier 1833.

Le prince de Talleyrand, le vicomte Palmerston et le baron Van Zuylen van Nyevelt s'étant réunis au Foreign-Office, le baron Van Zuylen a fait lecture de la note adressée aux charges d'affaires de la France, et de la Grande-Bretagne à La Haye, par M. de Verstolk, le 9 du courant; et le baron Van Zuylen a en même temps déclaré qu'il était muni des pouvoirs et des instructions nécessaires pour conclure et signer la convention proposée le 9 janvier, à la France et à la Grande-Bretagne.

Le prince de Talleyrand et le vicomte Palmerston ont alors communiqué au baron Van Zuylen, des rapports officiels de Bruxelles et d'Anvers, tendant à prouver que la navigation de l'Escaut se trouvait fermée par les autorités hollandaises, après les ordres reçus de La Haye, et ils ont demandé au baron Van Zuylen, s'il pouvait leur donner des explications à cet égard, et s'il était autorisé à leur déclarer que la navigation de l'Escaut restait libre comme elle l'a été depuis le 20 janvier 1831.

Le baron Van Zuylen a déclaré qu'il n'avait reçu aucune communication à ce sujet de la part de son gouvernement, et qu'il n'en savait rien, excepté par les journaux, et par conséquent il n'était pas à même de donner les explications qui venaient de lui être demandées.

Le prince de Talleyrand et le vicomte Palmerston ayant déclaré qu'ils ne pouvaient pas entrer en discussion sur la convention, avant de savoir que la navigation de l'Escaut était libre et sans entrave; ils ont engagé le baron Van Zuylen à communiquer à son gouvernement les rapports qui venaient d'être portés à sa connaissance, et à demander les explications nécessaires.

Signés, PALMERSTON, TALLEYRAND.

Suit l'instruction au baron Van Zuylen van Nyevelt, plénipotentiaire à Londres. ( Voir notre numéro d'hier. )

Mardi, 29 janvier 1833.

Le prince de Talleyrand, le vicomte Palmerston et le baron Van Zuylen van Nyevelt s'étant réunis au Foreign-Office, le prince de Talleyrand et le vicomte Palmerston lui ont demandé s'il n'avait rien à leur dire; le baron Van Zuylen van Nyevelt a répondu que non, mais qu'il était fort désireux de connaître l'accueil qu'avaient trouvé auprès d'eux les explications renfermées dans la dépêche du cabinet néerlandais du 25 janvier, qui leur avait été communiquée: sur quoi les deux plénipotentiaires lui ont posé la question suivante: « Nous désirons savoir si les bâtimens belges pourront passer librement l'Escaut? » A quoi il a été répondu par le baron Van Zuylen que, selon lui, le sens de la susdite dépêche était claire et explicite, on y lisait distinctement l'exception pour les bâtimens anglais et français, et l'intention d'empêcher momentanément aussi le passage de ceux appartenant aux ports belges. Sur quoi, une réunion nouvelle pour le lendemain mercredi, 30 janvier, fut proposée par lord Palmerston et agréée.

Signé, VAN ZUYLEN VAN NIEVELT.

Foreign-Office, le 30 janvier 1833.

Le prince de Talleyrand et le vicomte Palmerston, ayant pris connaissance de la lettre qui leur a été adressée le 28 janvier 1833 par M. le baron van Zuylen van Nyevelt, ainsi que de la dépêche écrite à ce dernier par M. le baron Westkott de Soelen, sous la date du 25 janvier, et dont copie leur a été également remise, ont pensé qu'il résultait de cette dépêche que le principe de la liberté de la navigation de l'Escaut était maintenu, et que l'application de ce principe n'éprouvait qu'une exception momentanée par suite de l'arrêté rendu le 16 novembre 1832 par S. M. le roi des Pays-Bas. Ils ont en conséquence résolu, d'après cette conviction, de reprendre les négociations interrompues entre les gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne d'une part, et le gouvernement néerlandais d'autre part. C'est dans ce but qu'ils ont communiqué le présent procès-verbal à M. le baron van Zuylen van Nyevelt, et qu'ils lui proposent de commencer immédiatement à s'occuper du traité, qui doit fixer la paix depuis si long-temps attendue et si désirable.

Signés, TALLEYRAND, PALMERSTON.

## VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 2 mars 1833.

Présens: MM. Louis Jamme, président; Gme. Plumier, Debonneau, Defooz, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Dehasse, Burdo, Frankinet, de Stockhem, Deandre et Bayet.

Absent: MM. Raikem et de Lamine, président et membre de la chambre des représentans. Absent: M. Francotte.

Le conseil informe la régence que par arrêté de la cour d'appel du 28 février dernier, le jugement en première instance est confirmé dans l'affaire des pillages de mars 1831, par laquelle la ville est condamnée à payer, à titre de provision, 500 francs à M. Orban et autres, et 5,000 fr. à M. Adrien deplanay. — Renvoi à la commission.

M. le bourgmestre communique la lettre de M. le gouverneur du 28 février dernier, relative aux questions suivantes: soumises aux états députés par les bourgmestres et échevins, savoir:

1. Quelle est l'autorité que le législateur a entendu déléguer, en désignant, dans la loi du 3 mars 1831, les administrateurs communaux pour opérer la révision des listes des électeurs et juger les réclamations; les conseils de régence ou les collèges des bourgmestres et échevins? 2. Pour être électeur faut-il justifier de payer ou d'avoir payé le cens électoral, non seulement pour l'année courante, mais aussi pour l'année précédente? 3. L'avis des états députés est, dit M. le gouverneur, que le conseil doit arrêter lesdites listes et juger les réclamations, sans avoir été imposé à une somme quelconque l'année précédente courante.

L'examen de ces deux questions est renvoyé à une commission.

— Le conseil autorisé les bourgmestres et échevins à traiter avec M. Duflos pour l'achat du mobilier d'école existant dans la ci-devant église de St-André, au prix de l'estimation faite par l'architecte de la ville à 890 francs 50 centimes.

— La discussion du budget de 1833 est reprise. M. le bourgmestre propose une allocation de 500 francs pour les traitemens de cinq ecclésiastiques qu'on chargerait de donner, deux fois par semaine, l'instruction religieuse dans chacune des cinq écoles communales gratuites de cette ville; le conseil adoptant cette proposition, charge le bourgmestre et échevins de faire leurs dispositions à cet effet. Ils prient Mgr. l'évêque de vouloir bien désigner ces ecclésiastiques. Le conseil pense qu'un ecclésiastique de chacune des paroisses où sont situées respectivement lesdites écoles pourrait être chargé utilement de cet enseignement.

Le sieur Evrard (Ignace), ancien employé des bureaux de l'administration municipale, demande que la gratification de 360 fls dont il jouit soit convertie en pension fixe et définitive. Il expose que ses infirmités lui rendent impossible l'exercice des fonctions actives dans lesdits bureaux où il est entré en 1803. Le conseil lui accorde une pension de 425 francs. Elle lui est faite néanmoins comme au sieur Mathelot qui reste à la disposition de l'administration municipale.

Pour extrait conforme: Le secrétaire de la régence, DEMANY.

## JUSTICE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. (Liège.)

(Présidence de M. le conseiller Frassen.)

Vol qualifié. — Art. 386, n. 1 du code pénal. Arrêté de 1814.

Audience du 13 mars. — Le 19 août 1832, vers 11 heures du soir, le sieur Gérard, garde particulier, domicilié à Wassegem (arrondissement de Huy), allait vaquer à ses fonctions, lorsqu'à la sortie du village, au lieu dit chemin de Namur, il aperçut une femme et un homme, chargés de gerbes de blés. Le garde se présenta brusquement à leur rencontre, en leur criant d'arrêter l'homme, ne jugeant pas à propos de déférer à l'invitation, jeta son fardeau et s'éloigna rapidement; sa compagne voulut en vain suivre cet exemple; à peine eut-elle fait quelques pas qu'elle fut arrêtée.

Conduite en présence du bourgmestre de la commune, la jeune fille avoua qu'elle avait volé sa charge de froment sur une terre de la veuve Decerf, où les gerbes étaient récoltées, près du lieu où le garde Gérard l'avait rencontrée; elle ajouta que son complice était son frère, et en effet, le frère et la sœur firent le lendemain, en présence de plusieurs personnes, l'aveu d'avoir, ensemble et pendant la nuit, enlever six gerbes de froment.

Devant le magistrat-instructeur, à l'audience de la cour, les accusés réitérèrent les mêmes aveux, et prétendirent: que n'ayant que de faibles moyens d'existence, la misère seule avait pu les entraîner à commettre un vol.

Les dépositions des témoins étant aussi péremptoires que les aveux des accusés, la cour, sur la déclaration du jury, les a condamnés tous deux à un mois d'emprisonnement.

Les motifs déterminans de cette indulgence ont été que les accusés s'étaient rendus coupables d'une faute dont la misère était la seule cause; que leur conduite antérieure, leur moralité, leurs aveux, leur repentir, la faiblesse d'esprit de l'un, la jeunesse de l'autre, et le peu de valeur de l'objet soustrait, étaient des titres suffisans à la double application, prise dans un sens large, de l'arrêté de 1814.

M<sup>e</sup> Dewandre, avocat-général, remplissait les fonctions de ministère public.

MM. Bayet et Laphaye, avocats, étaient chargés de la défense des accusés.

Liste des 36 jurés pour la cour d'assises de Liège, premier trimestre de 1833. Tirés au sort en séance publique, le 15 février 1833; par le président du tribunal civil de Liège.

1. Tonnart, T., censitaire, à Herstal.
2. Warpote, G.-J., conseil. comm. à Horion-Hozémont.
3. Fassin, Pierre Jos., idem à St-Remy.
4. Gillis, Pierre, idem à Tourinnee.
5. Denobel, Ciriague, assesseur, à Romsdorp.
6. Lehaen, Wery, censitaire, à Cheratte.
7. Schuind, Henri, idem, à Stavelot.
8. Ruette, Henri, conseiller communal, à Meeff.
9. Thiriart, Martiny, censitaire, à Liège. (excusé.)
10. Blistin, Jn. Mich., cons. commun., à Wandre.
11. Lavet, Nic., cons. commun., à Villers-St-Siméon.
12. Servais, Jos. Thibaut, assesseur, à Evégnee.
13. Cox-Lahaye, Jos., censitaire, à Liège.
14. Michel, Jn. Ant., assesseur, à Wanne.
15. Meura, Nic., cons. commun., à Acosse.
16. Hanneuse, Jn. Louis Jos., censitaire, à Liège.
17. Lyon, Xavier, censitaire, à Liège.
18. Masson, Jn. Théodore, cons. commun., à Sprimont.
19. Kempeners, Adrien, cons. commun., à Wamont. (désigné.)
20. De Thier, Henri Melchior, avocat, à Huy.
21. Marneffe, Denis, notaire, à Huy. (excusé.)
22. Goreux, F.-J., conseiller communal, à Fallais. (id.)
23. Heptia, J.-E., censitaire, à Ville en Hesbaye. (id.)
24. Bertrand, J.-E., censitaire, à Liège, âgé de 42 ans. (id.)
25. Goffin, P.-J.-J., assesseur, à Braive. (id.)
26. Prion, Ch.-J., docteur en droit, à Warée.
27. Delloye, Ch. H., censitaire, à Huy.
28. Bertrand, P.-W., conseiller communal, à Villers l'Évêque.
29. Collard, Dnè, conseiller communal, à Seny.
30. Rongé-Palante, J.-B., censitaire, à Liège.
31. Dumont, J.-P., assesseur, à Granville.
32. Hamal, D.-C., censitaire, à Ville en Hesbaye.

33. De Donceel, Alex., censitaire, à Liège.
34. De Spirlet, Alex., censitaire, à Liège. (excusé.)
35. Macors, J.-H.-G., censitaire, à Liège.
36. Leroux, R.-Ch.-A., notaire, à Dison. (excusé.)

Liste supplémentaire des jurés tirés au sort à l'audience du lundi, 11 mars 1833.

Savoir: 1<sup>o</sup> Frésart, banquier; 2<sup>o</sup> Cuvelier, pharmacien; 3<sup>o</sup> Cleinge, Jean François; 4<sup>o</sup> Gabolet, Jean Nicolas; 5<sup>o</sup> Léboute, Joseph; 6<sup>o</sup> Jacques, Léonard Joseph; 7<sup>o</sup> Vercken; 8<sup>o</sup> Simon Joseph; 8<sup>o</sup> Dohée, Max Ch. Jos.; 9<sup>o</sup> Emis; Guillaume.

## THÉÂTRE. — Revue.

Le Serment. — Le Passage du Mont-St. Bernard. — La Fille du Soldat.

La nouvelle production de MM. Scribe et Auber ne nous semble pas douée d'une assez forte complexion dramatique et musicale, pour espérer un succès durable et productif. Bien qu'elle ait paru à l'académie royale de musique, théâtre de pompes et de merveilles, ce n'est qu'un assez mince opéra comique en 3 actes, qui n'ajoutera rien à la réputation des auteurs.

Et pourtant peu de choses manquent à l'exécution. N<sup>o</sup> tré orchestre qui excelle à rendre les intentions quand il en trouve, y fait valoir les plus petits détails; et la plupart des principaux personnages sont confiés à nos meilleurs chanteurs. C'est que le libretto, bien que composé sous le patronage du plus spirituel de nos vaudevillistes, est dénué de situations fortes et ne présente qu'un médiocre intérêt.

La scène se passe sous le consulat à l'époque de la campagne de Marengo. Maître Audiot, propriétaire de l'auberge du Lion d'argent, la meilleure qui soit de Marseille à Toulon, est aussi le père d'une jolie fille, laquelle a un amoureux; cet amoureux est un conscrit dont maître Audiot ne veut pas, attendu qu'il est pauvre. Or, ce conscrit est sur le point de partir, et il vient faire ses adieux à sa maîtresse, et maître Audiot veut le mettre à la porte; cependant comme le conscrit est dans une auberge et qu'il part le lendemain, on lui permet de rester et on lui donne pour asile une vieille chambre où il revient, dit-on, des esprits. Au second acte nous sommes dans la chambre des esprits: ce sont de faux monnoyeurs qui se précipitent sur le conscrit et veulent le tuer, quand survient le capitaine Jean qui impose silence à ses ouvriers et accorde la vie au jeune paysan, après lui avoir fait jurer de garder le secret. Au troisième acte, nous sommes à la foire de Beaucaire. Maître Audiot va donner sa jolie fille au capitaine Jean qui passe dans le pays pour un contrebandier. Par bonheur, le conscrit qui a fait beaucoup de chemin, en peu de tems, revient juste au moment du contrat. Il est colonel. Reconnaisant dans son rival l'ancien capitaine des faux-monnoyeurs, il veut le démasquer, mais l'autre lui rappelle son serment; il le provoque en duel, mais le capitaine refuse de se battre disant qu'il a fait ses preuves. Cette affaire promettait de durer encore une heure ou deux, quand les bons gendarmes sont arrivés pour couper le fil que M. Scribe ne pouvait parvenir à débrouiller.

Le capitaine Jean s'est échappé avec le passeport du colonel et le colonel s'est fait reconnaître des bons gendarmes.

Ce poème, bâti sur une anecdote empruntée à la vie de Villars, est dépourvu de situations musicales, aussi le musicien a-t-il manqué d'inspirations. Le défaut qui se fait le plus sentir dans la partition, c'est le vague des idées, c'est l'absence de caractère et de couleur. Certes, on y remarque beaucoup d'adresse et de facture, quelque chose de la légèreté et de la grâce qui caractérisent le talent d'Auber, mais peu ou point de verve et d'entraînement. Nous laissons de côté les reminiscences.

Le Napoléon empereur que l'on a vu samedi et dimanche, franchissant le Mont Saint Bernard, monté sur un vieux cheval blanc, à la tête de quelques chasseurs et canonniers belges portant le drapeau tricolore, est une des plus stupides mystifications que le théâtre nous ait offerts depuis son origine. Drame, fait historique, parodie, charge ou mascarade, c'est tout ce que vous voudrez, hormis une pièce qui ait le sens commun et que l'on puisse supporter jusqu'au bout. Je ne pense pas que les auteurs soient connus.

La touchante et romanesque aventure que M. Ancelet nous a racontée dans la Fille du Soldat n'est pas la plus morale ni la plus raisonnable du monde. Les héros de cette histoire sont bien les plus grands originaux que le Gymnase nous ait donnés. Un colonel, décoré comme ils le sont tous, très riche, très vertueux, très aimable dont le chœur chante à tout propos les louanges, ce qui ne l'empêche pas de séduire une jeune fille pour qui il vient de se battre avec son ami intime, lequel a eu l'audace extrême de lui baisser la main; un maréchal de logis très-estimable et très-vertueux, qui ne veut pas donner sa fille à celui qui l'a déshonorée et qui la lui demande pour réparer sa faute; une jeune fille très-jolie, très-bien élevée, très-vertueuse, sachant le dessin, la musique et possédant mille autres de ces petits talens de société sur lesquels les colonels sont très forts au gymnase, qui se laisse séduire avec une incroyable facilité et qui, ne voulant pas ensuite devenir la femme de son séducteur qu'elle adore (noté bien), veut s'empoisonner ou se jeter par la fenêtre d'un belvédère. Et tout cela pourquoi? pour prouver que les petites filles ne doivent pas aimer des colonels, quand ils sont aimables et vertueux, et que les colonels ne doivent jamais séduire les petites filles. Voilà bien de la morale perdue.

MM. les élèves de l'Université, qui veulent prendre des répétitions pour subir les examens de candidat en philosophie et lettres; en science, ou en droit, peuvent s'adresser au bureau de cette feuille.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 13 mars.

*Naissances*: 2 garçons, 3 filles.

*Décès*, 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir: Jean Francois Joseph Detrooz, âgé de 29 ans, négociant, rue Neuvice, époux d'Anne Marie Detienne. — Marie Joseph Georges, âgée de 75 ans, faubourg Ste.-Marguerite, veuve de Jean Lombart. — Marie Catherine Bertrand, âgée de 32 ans, rue au Calvaire.

**CONTRIBUTIONS.** — Le receveur des contributions directes des quartiers du Sud et de l'Est, prie tous les contribuables de venir payer sans aucun retard les termes échus de leurs contributions de cette année

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, BAL chez LAKAYE, au Haut-Pré, faubourg Ste.-Marguerite. 617

AU POINT DE VUE.

J. VAN ROOMENBURG, sur les escaliers de St. Pierre, n° 18, à Liège.

Tient grand assortiment des articles de goût, nouveautés en bijouterie, tabletterie, parfumerie, nécessaires, portefeuilles, tabatières, cannes, cravaches, éperons, services en porcelaine, tasses à déjeuner et autres, écritaires en tout genre, pendules, candelabres, chandeliers en bronze, dorés et plaqué argent, rasoirs, canifs, couteaux et ciseaux anglais, gants, bretelles, jarrettières, broches fines, boutons en tout genre, etc. etc. Enfin son magasin qui est distribué comme un bazar de Paris, ne laissera rien à désirer aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

*NB.* Il tient aussi un assortiment complet de lunettes et verres à lunettes pour toutes les vues et pour tout âge, ainsi que tout ce qui concerne les optiques; il le recommande y place des verres d'après l'instruction de la vue.

Des OUVRIERS-EBENISTES et MENUISIERS en meubles peuvent se présenter faubourg Ste.-Marguerite, n° 415. 785

On DEMANDE à la Fonderie de Zinc de F. D. MOSSELMAN, faubourg St.-Léonard, des ouvriers capables de travailler aux fours.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, 1<sup>re</sup> qualité, chez PERET, rue Ste Ursule

Cabilleaux, Rayes, Rivets, Flottes, chez PERET, rue Ste-Ursule

ELIBOTTE et CABILLEAUX très frais à 12 sols, au MORIANE, rue du Stockis. 1808

Nouvelle SARCELLE au Morianne, rue du Stockis. 595

On demande une SERVANTE, au n° 569, quai d'Avroy.

261 VENTE D'IMMEUBLES, PAR LICITATION JUDICIAIRE.

Le lundi 25 mars 1833, à une heure de l'après-midi, il sera exposé en vente aux enchères publiques, chez Galler-Hacha, à Jemeppe, à la requête des enfants et représentants de Gilles Fire et d'Agnes Frankignoulle, lorsqu'ils vivaient époux demeurant à Jemeppe, pardevant M. le juge de paix du canton de Hologne aux Pierres, et par le ministère de maître SERVAIS, notaire à Jemeppe, à ce délégué, les immeubles ci-après désignés, consistant, savoir:

Premier lot. — En une maison et bâtiments couverts en ardoises, circonstances et dépendances, ayant deux pièces au rez-de-chaussée, trois à l'étage, surmontées, savoir: celle au midi, de deux greniers; et celle au couchant, d'un grenier; deux caves dont une dans la cour; trois petites habitations, un four et un fournil, et une écurie, situés dans la cour, et un jardin derrière; le tout situé à Jemeppe, près de la grande route de Liège à Huy, et contenant y compris l'emplacement des bâtiments, 14 perches 28 aunes carrées, tenant du levant, à la veuve Dambois, née Godenne, et au faux ruisseau; du midi, à la grande route de Liège à Huy; du couchant, à Hubert Fire, aux enfants Duchesne, et autres, et du septentrion, au faux ruisseau.

Deuxième lot. — En un chantier dit *Paire*, séparé de la maison, par ladite grande route, contenant trois perches vingt aunes, tenant de l'Est, aux frères Hanon; de l'Ouest, auxdits enfants Duchesne et à Hubert Fire; du sud, à la Meuse; et du nord, à la grande route.

Troisième lot. — En une pièce de terre de 21 perches 80 aunes carrées, située en lieu dit *Rusletaque*, audit Jemeppe, tenant de l'Est, à Marcotty; de l'Ouest, à Neuville et à Jean Marquet; du nord, aux représentants de Jean Stéphane; et du sud, audit Neuville.

Quatrième lot. — En la moitié d'un banc placé dans l'église de Jemeppe, dans la nef de St-Rock.

La maison formant le premier lot, est propre, par ses vastes bâtiments, à y établir une brasserie, et peut, par sa situation, servir à toute espèce de commerce.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M. le juge de paix susnommé, à Grâce, ou en l'étude dudit notaire.

PROVINCE DE LIEGE.

Réadjudication des Barrières.

Les jeudi et vendredi, 21 et 22 du courant, à neuf heures précises du matin, il sera procédé à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement et des domaines, et sous l'approbation ultérieure de M. le ministre de l'intérieur, à la réadjudication de la perception DE LA TAXE DES BARRIÈRES, établies sur les routes de cette province, savoir:

Le jeudi 21, pour les barrières sur les routes ci-après: Route de 1<sup>re</sup> classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmédy et Aix-la-Chapelle.

Embranchement de Francorchamps et Stavelot *Idem* vers Visé.

*Idem* de 2<sup>e</sup> classe, n° 15, section de Liège, vers Aix-la-Chapelle.

*Idem* Embranchement de Battice à Theux.

*Idem* de Battice à la Minerie.

*Idem* de Battice à Maestricht.

*Idem* de Hodimont vers Enival.

Le vendredi 22, pour les barrières ci-après:

Route de 2<sup>e</sup> classe, n° 13, section de Liège vers Namur.

*Idem* n° 14, section de Liège à Dinant.

*Idem* Embranchement de Frayneux à Terwagne.

*Idem* de 2<sup>e</sup> classe, n° 16, section de Liège par Tongres vers Bois-le-Duc.

Routes provinciales.

Route de Liège à Bierset.

*Idem* Embranchement Planchard.

*Idem* du Dieren-Patar.

*Idem* de Rocour à Fexhe-Slin.

Les baux commencent au 1<sup>er</sup> avril prochain.

Le cahier des charges, d'après lequel l'adjudication aura lieu, est déposé à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef et du directeur de l'enregistrement et des domaines, ainsi que chez les commissaires des districts et aux bureaux des barrières.

Liège, le 9 mars 1833. Baron VANDENSTEEN.

ROUTE DE L'EMBLÈVE.

Adjudication de Barrières.

La commission des actionnaires procédera mardi 26 mars 1833, à 10 heures du matin, chez M. Haxhe au Hornay, par le ministère de M<sup>e</sup> Dogné, notaire à Sprimont, à l'ADJUDICATION des BARRIÈRES sur la route de l'Emblève, savoir:

- La barrière à Embourg.
- celle à Beaufays.
- à La Haie de Chêne.
- au Hornay.
- à Sprimont.
- à Florzée.

Le cahier des charges est déposé chez le susdit notaire, où on pourra en prendre connaissance, ainsi que chez M. RICHARD LAMARCHE. 809

Au n° 72, rue derrière le Palais, on achète les QUITTANCES de la contribution extraordinaire frappée par la ville en septembre 1830, et basée sur le tiers des contributions ordinaires; QUITTANCES et OBLIGATIONS des EMPRUNTS de 12 et 10 millions, etc. 474

A VENDRE de gré à gré la belle FERME dite du Temple, située à Corswaremme avec TOUT OU PARTIE des prairies et terres formant l'exploitation, contenant environ 86 bonniers.

Plus 5 bonniers de bois en plein rapport, situés dans la même commune. S'adresser au notaire HOUSSA à Waremme. 768

A l'Anneau d'Or, n° 27, rue du Pont-d'Ile. CESSANT le COMMERCE de TOILES, on les vend en dessous du prix de facture. 320

A LOUER une MAISON, cotée 777, faubourg Hocheporte avec jardin, cour et dépendances, propre à un rentier. S'adresser faubourg Ste.-Marguerite, n° 419. 463

VENTE D'ARBRES.

Le 19 mars 1833, à midi, VENTE à l'enchère dans le bois de Mostombe, situé commune de Landeune-sur-Meuse, à la requête de M. le baron de Potesta de Walleffe, d'une quantité de chênes, dont partie très gros, partie propres au charbonnage, poutres, vernes, frênes, hêtres et autres arbres, tous d'une élévation remarquable.

Recours aux pieds des arbres.

A crédit moyennant caution connue du notaire LOUMAYE.

( ) Par EXPLOIT de l'huissier MORDAN, en date du douze mars 1800 treize trois, dûment enregistré, Gaspar François Pironnet, cultivateur, demeurant en la commune d'Ans et Glain, Marie Elisabeth Pironnet et Toussaint Thonnart, maçon, son époux, domiciliés à Jupille, ont révoqué les pouvoirs qu'ils ont donnés à Lambert Joseph Ransy, cultivateur, demeurant ci-devant à Jupille et présentement rue Bas-Rieux, faubourg Ste.-Marguerite à Liège, par acte avenu devant LAMBINON, notaire, le vingt juin 1800 dix neuf, enregistré le lendemain

JOURNAL DES FEMMES.

Gymnase Littéraire.

Paraissant par livraisons tous les samedis.

Education, littérature, poésie, arts, sciences, bulletin littéraire, économie domestique, travaux de femmes, fragments étrangers avec la traduction, modes, théâtres, variétés.

Le but de ce recueil est de faire connaître les ouvrages des femmes. Rédigé par elles, il devient l'organe de leurs vœux, le dépositaire de leurs pensées. A côté de leurs productions littéraires, il présente sous une forme nouvelle, les sciences, les arts, communs aux deux sexes, les travaux propres seulement aux femmes: il ennoblit l'économie domestique qui tient une si grande place dans leur existence, il donne un but moral aux utilités qu'il ne faut pas exclure, et qui répandent tant de charmes autour d'elles. En résumé, on a taché de réunir dans un cadre varié tout ce qui fait honneur au talent des femmes, tout ce qui est dans leurs goûts, dans leurs habitudes et dans leurs besoins.

La plupart des femmes qui ont acquis un nom dans les lettres ont déjà fourni des articles au *Journal des Femmes*. Quelques hommes distingués participent à la rédaction de ce recueil; mais leur rôle utile les restreint à présenter aux femmes le tribut des sciences auxquelles, jusqu'à présent, leurs études les ont rendus étrangers.

Le *Journal des Femmes* forme 4 volumes par année, et paraît tous les samedis, par livraisons, accompagnées soit de modèles de mode, de peinture ou de travaux de femmes, soit de lithographies, soit de morceaux de musique.

Ce journal paraît depuis le 5 mai 1832. Les abonnements doivent toujours partir des 5 mai, 5 août, 5 novembre ou 5 février de chaque année, afin de former des volumes complets.

*Nota.* Le format du journal est grand in-8° Jésus. Il est imprimé sur papier très fort. Le luxe de cette publication ne laisse rien à désirer.

Prix de l'abonnement:

Paris et les départemens, pour 3 mois, . . . . .	45 fr.
Six mois, . . . . .	30 fr.
Etranger, . . . . .	17 fr.
Pour six mois, . . . . .	34 fr.

On souscrit à Paris:

Chez DUCESSEIS, imprimeur, quai des Augustins, n° 55. Et chez L. JANET, libraire, rue St.-Jacques, n° 59.

COMMERCE.

Fonds anglais du 9 mars. — Consol., 88 1/4. — Fonds belges, 88 1/2. — Hollandais, 46 1/2.

Bourse de Paris du 11 mars. — Rentes, 5 p. 90, 102 1/2 — 4 1/2 p. 90, 00 00. — Rentes, 3 p. 90, 78 75 — Actions de la banque, 1697 50. — Certificat Falconnet, 94 15 — Emprunt royal d'Espagne, 88 1/4. — Emprunt d'Haïti, 000 00. — Emprunt romain, 87 3/4. — Emprunt belge, 90 3/4.

Bourse d'Amsterdam du 12 mars. — Dette active, 46 9/16 00; idem différée, 19 5/8. — Bill. de change, 0 0/0. — Syndicat d'amort., 77 7/8; idem 3 1/2 p. 90, 62 3/8 0/0. — Rente remb., 2 1/2 p. 90, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et Ce, 97 7/8 99 0/0, idem ins. gr liv., 00 0/0 00. idem C. Hamb., 00; idem emp. à L., 0 0/0 00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rente fr., 3 p. 90, 79 1/2. — Métalliques, 89 1/4. — Naples Falc., 84 1/4 idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 65 1/2 0. — A. R. 4<sup>re</sup> levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Brésil., 62 1/4 0/0. — Grecs 2<sup>e</sup> levée, 00. — Cont. guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00/00.

Bourse d'Anvers, du 13 mars.

Changes.	à courts jours.			à deux mois	à trois mois
	à av.	A	P		
Amsterdam.	4 av.	A			
Londres.	40/6	P	40/3		
Paris.	1/4 p.	P			
Francfort.	36 0/00	P			35 9/16 A
Hambourg.	35 3/16				

Escompte 0 0/0 0/0.

Effets publics — Métalliques, 94 3/4 P 000. — Lots parisiens, 407 0 0/00. — Napolitains, 84 0/0 P. — Guebard, 00 0/0. — Rente perp. Esp. de Paris, 00 0/0; idem Amsterdam, 65 5/8 3/8 P. — Anglo danois, 72 A. — Lots de Pologne, 103 P 0/0. — Anglo brésiliens, 62 3/4 P 00. — Emprunt romain, 85 N 00/00. — Emprunt belge de 12 millions, 000 0/0 00. — Idem de 10 millions, 00 0/0 — Idem de 24 millions, 87 5/8 1/2 A.

Arrivages au port d'Anvers, du 13 mars.

Le kof hanovrien Aurora, c. Brahm, v. de Leer, chargé de céréales et beurre. La galéasse rostocquoise Concordia, c. Voss, v. de Rostock, chargé de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 12 mars. — Dette active belge, 46 0/0 A. — 24 millions, 88 A. — Dette active hollandaise, 46 3/4.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.